



Règlement d'Exploitation des Canaux Fermés de Sète

Année 2020

REGLEMENT D'EXPLOITATION DES CANAUX FERMES DE SETE

Sommaire

PREAMBULE	3
CHAPITRE I – DEFINITIONS – AFFECTATIONS DES ZONES.....	3
Art. 1 Définitions	3
Art. 2 Définitions des différentes zones géographiques	4
Art. 3 Règles d'affectation des bateaux et navires dans les canaux fermés	4
CHAPITRE II – ADMISSION DES BATEAUX OU NAVIRES DANS LES CANAUX FERMES	4
Art. 4 Etat de navigabilité.....	4
Section 1 - Contrat à l'année	4
Art. 5 Gestion de la liste d'attente	4
Art. 6 Contrôle par les agents du port.....	5
Art. 7 Attribution.....	6
Art. 8 Contrat de mise à disposition d'un emplacement	6
Section 2 - Séjours en escale	7
Art. 9 Affectation des postes d'escale.....	7
CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES	7
Art. 10 Habitation permanente sur le bateau ou navire	7
Art. 11 Déplacements et manœuvres sur ordre	7
Art. 12 Amarrage, mouillages	8
Art. 13 Usage des ouvrages et installations.....	9
Art. 14 Surveillance du bateau ou navire / gardiennage.....	9
Art. 15 Location d'emplacement et vente ou changement du bateau ou navire	10
Art. 16 Absence du bateau ou navire.....	11
Art. 17 Travaux à bord du bateau ou navire et sur les quais	11
Art. 18 Assurances	12
CHAPITRE IV – REGLES EN MATIERE DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT	12
Art. 19 Urgences	12
Art. 20 Pratiques environnementales / Pollutions dans le milieu naturel	12
CHAPITRE VI – REDEVANCES PORTUAIRES.....	13
Art. 21 Catégories de bateaux et navires.....	13
Art. 22 Stationnements à l'année.....	13
CHAPITRE VII – ACTIVITES NAUTIQUES	14
Art. 23 Manifestations nautiques	14
Art. 24 Plongée	14
Art. 25 Pêche / Chasse sous-marine	14
Art. 26 Sports Nautiques	14
CHAPITRE VIII – LITIGES	14
CHAPITRE IX – EXECUTION	14
CHAPITRE X – SOLIDARITE MARITIME.....	15

Ce règlement d'exploitation annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement pour le port de plaisance de Sète.

PREAMBULE

Le présent règlement s'applique aux navires et bateaux stationnés dans les canaux fermés de Sète.

Le Code des Transports, le Règlement Particulier de Police du port de plaisance, le Code de l'Environnement, la Convention de gestion et d'exploitation conclue entre le Conseil Régional d'Occitanie et l'Etablissement Public Régional Port Sud de France et le Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Sète-Frontignan s'y appliquent.

Le stationnement sur les plans d'eau du port de Sète-Frontignan est soumis aux principes et aux règles qui régissent l'utilisation du domaine public et qui sont rappelés ci-dessous sans être exhaustives :

- la liberté d'accès des usagers,
- l'égalité de traitement des usagers,
- l'occupation privative du domaine public qui est soumise au principe général de non gratuité,
- l'occupation du domaine public qui est toujours précaire et révocable,
- l'occupation du domaine public dans le cadre du stationnement de navire, bateau qui ne confère aucun droit réel tel que celui de la propriété commerciale,
- l'occupation du domaine public qui est personnelle. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

CHAPITRE I – DEFINITIONS – AFFECTATIONS DES ZONES

Art. 1 Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Autorité Portuaire : le Conseil Régional d'Occitanie, propriétaire du port,
- Gestionnaire du port : l'Etablissement Public Régional Port Sud de France,
- Bureau du port : le point de contact entre les usagers et l'ensemble des agents relevant de l'autorité du gestionnaire du port,
- bateau : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure, excluant les établissements flottants qui ne sont pas destinés à être déplacés
- navire : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation,
- zone technique : secteur du port réservé au stationnement à terre de navires en entretien ou en réparation,
- emplacement : plan d'eau mis à la disposition d'un usager sans moyen d'amarrage ni services (eau, électricité; sanitaires...),
- usager : toute personne, physique ou morale, propriétaire, copropriétaire ou locataire d'un bateau ou navire séjournant dans les canaux fermés ou utilisateur d'un plan d'eau ou d'un terre-plein situé sur le domaine public portuaire, ou toute personne gestionnaire du bateau ou navire d'un tiers,
- gardien : toute personne désignée comme contact sur le contrat, en cas d'absence de l'usager
- agent du port : agent portuaire ou administratif employé par le gestionnaire du port
- eaux noires : eaux issues des toilettes des bateaux ou navires

- eaux grises : eaux issues des évier et douches des bateaux ou navires
- eaux de fond de cales : eaux résiduelles contenant des hydrocarbures et huiles

Art. 2 Définitions des différentes zones géographiques

Contact VHF: canal 9

Bureau d'accueil: Halte Nautique - quai du Pavois d'Or:

Téléphone: 04 67 18 37 57

Fax: 04 67 18 37 58

Mail: canauxfermes@portsuddefrance-sete.fr

Les canaux fermés comprennent les quais suivants (voir plan en annexe 1) :

Quai Général Durand dans sa partie nord du pont de la Savonnerie, quai Lemaesquier, quai de la résistance, quai de Lattre de Tassigny, quai Noël Guignon, quai Régy, quai Louis Pasteur, quai Rhin et Danube, quai de Bosc, quai Adolphe Merle, quai du Docteur Scheydt dans sa partie sud du pont de la Bordigue, quai Maréchal Joffre, quai de la Dorade, quai Vauban, quai des Moulins dans sa partie ouest du pont du Mas Coulet, quai du Mas Coulet dans sa partie ouest du pont du Mas Coulet, quai Leopold Suquet)

Art. 3 Règles d'affectation des bateaux et navires dans les canaux fermés

L'amarrage des bateaux ou navires est réglementé comme suit, dans la mesure des places disponibles :

Les emplacements situés dans les canaux précités, sont destinés principalement à l'accueil des navires ou bateaux utilisés à des fins de loisirs et qui pratiquent la navigation.

Des emplacements pourront être affectés à des activités commerciales et à l'accueil des bateaux en escale.

Les agents du port sont seuls juges de l'affectation des emplacements.

La Longueur maximale de bateaux admissible est de 8 mètres.

La largeur maximale de bateaux admissible est de 2.5 mètres.

CHAPITRE II – ADMISSION DES BATEAUX OU NAVIRES DANS LES CANAUX FERMES

Art. 4 Etat de navigabilité

Tout bateau ou navire stationnant dans les canaux fermés, doit être manœuvrant et maintenu en bon état de navigabilité.

Le gestionnaire des canaux fermés peut refuser ou retirer l'autorisation d'occupation à tout usager dont le navire ou bateau serait inapte à naviguer ou dont l'état présenterait un défaut d'entretien ou des risques pour la navigation, l'environnement et/ou la salubrité du port. Si l'état extérieur laisse présager un défaut d'entretien, les agents du port prendront les dispositions nécessaires pour la mise en sécurité du bateau ou navire ou son évacuation.

Section 1 - Contrat à l'année

Art. 5 Gestion de la liste d'attente

Toute personne désirant obtenir un emplacement à l'année dans les canaux fermés de Sète devra en faire la demande par écrit au Bureau du port et s'acquitter d'une somme forfaitaire (voir tarifs), remboursée sous forme d'avoir lors de l'attribution d'un emplacement. Cette demande devra impérativement contenir les informations suivantes :

- Nom et Prénom du/des usagers et des propriétaires du navire ou bateau
- Adresse, mails et numéros de téléphone
- Type du navire ou bateau (voilier ou moteur)
- Caractéristiques du navire ou bateau (Longueur, largeur, tirant d'eau, tirant d'air)

L'inscription sur liste d'attente est individuelle et personnelle. La date d'inscription génère le rang de classement. Nul ne peut s'inscrire plusieurs fois ou échanger son rang.

Cette inscription sur liste d'attente devra être renouvelée par écrit chaque année avant le 31 janvier. Tout renouvellement d'inscription intervenant après cette date sera considéré comme une nouvelle demande et devra s'acquitter de la somme prévue dans les tarifs publics; il sera positionné en fin de la liste d'attente.

Dans le cas d'une proposition d'emplacement à une personne inscrite sur la liste d'attente, cette personne pourra refuser l'emplacement proposé tout en conservant son même rang sur la liste. En cas de second refus d'emplacement proposé, la personne concernée sera rétrogradée en queue de liste d'attente dans la même catégorie, à la date du jour de son refus. L'emplacement sera alors proposé à la personne inscrite au rang suivant.

Le rang d'attente est communicable sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Un usager professionnel peut formuler une demande d'emplacement ou une surface sur le plan d'eau auprès du bureau du port. Sa demande sera enregistrée et soumise au Conseil d'Administration de Port Sud de France. Dans le cas d'une décision favorable du Conseil d'Administration, un ou plusieurs des emplacements sera (ont) attribués à ce professionnel en fonction des emplacements libérés ou des créations d'emplacements. La demande pourra également concerner l'occupation d'une surface sur le plan d'eau.

Art. 6 Contrôle par les agents du port

Préalablement à l'attribution d'un poste d'amarrage, tout nouveau bateau pourra faire l'objet de mesures de sa longueur et de sa largeur. Le bateau ou navire sera mesuré en position d'amarrage dans la configuration définitive. Tous les appendices devront être retirés lors de la mesure. Cette configuration devra être maintenue tout au long de l'année. Ces mesures seront communiquées à l'utilisateur et inscrites au contrat d'amarrage. Une mesure contradictoire pourra être réalisée sur demande de l'utilisateur auprès du gestionnaire.

Dans le cas où ces mesures dépasseraient celles admises dans les canaux fermés, son propriétaire serait alors informé de sa non éligibilité à l'attribution d'un poste d'amarrage. Ce dernier pourra à sa demande être maintenu sur liste d'attente dans sa position pour un bateau autre éligible à attribution dans les canaux fermés.

L'attribution des emplacements sera opérée dans la limite des emplacements disponibles et de l'adéquation entre les dimensions des bateaux ou navires de plaisance et celles des emplacements disponibles. L'attribution des emplacements tiendra compte également de la liste d'attente. Cette attribution ne s'effectuera qu'après contrôle, par les agents du port, de l'état de navigabilité du navire ou du bateau, et de la remise des informations suivantes :

- le nom, les caractéristiques (longueur maximale, largeur, tirant d'eau et tirant d'air) et le numéro d'immatriculation du bateau ou navire, copie officielle des papiers du bateau
- le nom, l'adresse, le mail et le numéro de téléphone du/des usagers et propriétaires,
- la copie de la pièce d'identité du/des propriétaire(s) du bateau ou navire
- justification de Taxe d'habitation de l'année N-1

- pour les associations déclarées : nom, adresse et numéro de téléphone du président de l'association,
- pour les sociétés civiles et commerciales : nom, adresse, numéro de téléphone du responsable,
- pour les professionnels : Extrait K bis datant de moins de trois mois, Nom, Adresse et numéro de téléphone du responsable.
- l'adresse ainsi que les coordonnées de la personne chargée du gardiennage en l'absence de l'équipage ou de l'utilisateur,
- la copie de l'attestation d'assurance du bateau ou navire,

Les agents du port sont seuls juges des circonstances qui pourraient les amener à déroger à cette règle. Il est donc absolument interdit de changer d'emplacement sans l'autorisation des agents du port.

Art. 7 Attribution

Les demandes d'attribution d'emplacement, sont examinées par le Bureau du port, dans la limite des emplacements disponibles.

Le gestionnaire du port peut décider de réserver un emplacement resté disponible à un usage public, à des séjours d'escale, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Si les besoins de l'exploitation l'exigent, l'emplacement attribué peut être changé, sans qu'il résulte pour l'utilisateur un quelconque droit à indemnité.

Art. 8 Contrat de mise à disposition d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement à l'année fait l'objet d'un contrat de mise à disposition d'un plan d'eau.

Lorsque l'emplacement est attribué pour la première fois, le nouveau titulaire du contrat doit retourner au gestionnaire du port dans un délai de 30 jours les deux originaux du contrat d'amarrage à partir de la date de réception, accompagné d'une attestation d'assurance en cours de validité, des copies des documents officiels du bateau ou navire ainsi que la/les copies des pièces d'identité du/des propriétaires.

Les contrats de mise à disposition d'un plan d'eau arrivent à échéance à la fin de chaque année civile, quelle que soit leur date d'entrée en vigueur.

Sauf contordre de l'utilisateur qui aura manifesté son intention avant le 31 décembre de ne pas renouveler son contrat sur l'année suivante, les agents du port adresseront un nouveau contrat d'amarrage à l'utilisateur au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour renouveler le contrat, l'utilisateur devra impérativement retourner les deux originaux du contrat d'amarrage signés accompagnés des copies des documents officiels du bateau ou navire et d'une attestation d'assurance en cours de validité, dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception.

A défaut, le bateau ou navire devra quitter le port et une mise en demeure sera adressée au propriétaire.

Le renouvellement du contrat d'amarrage pourra être refusé à tout usager :

- présentant un solde débiteur sur l'année précédente,
- ne respectant pas le présent règlement,
- ne présentant pas un dossier administratif complet (papiers du bateau, attestation d'assurance...).

Dans les cas de non renouvellement, l'utilisateur devra quitter immédiatement le port. A défaut, le gestionnaire du port pourra procéder à l'enlèvement du bateau ou navire pour mise en fourrière, aux frais, risques et périls de l'utilisateur. Entre la fin du contrat d'amarrage et l'enlèvement pour la fourrière, le bateau ou navire qui continuera à occuper un emplacement sera redevable des tarifs escale du port de plaisance.

Concernant les bateaux ou navires détenus en copropriété, seule la personne désignée comme le gérant de la copropriété, ou bien, à défaut, le gérant majoritaire pourra se voir attribuer le contrat, en qualité de représentant de la copropriété.

Les usagers des bateaux ou navires stationnés ne pourront pas prétendre à un remboursement en cas de départ anticipé ou de vente du bateau ou navire en cours d'année. La redevance pour la période annuelle commencée reste due. L'utilisateur ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé pour la période de l'année en cours non utilisée.

Section 2 - Séjours en escale

Art. 9 Affection des postes d'escale

L'escale est autorisée pour les navires ne dépassant pas la longueur et la largeur maximale autorisée dans les canaux fermés.

L'amarrage des bateaux en escale sera autorisé uniquement sur les postes dédiés aux escales.

La durée d'escale ne pourra être inférieure à 7 jours consécutifs.

Toute demande d'escale doit être faite auprès du bureau de la Halte Nautique – quai du Pavois d'Or – 34200 SETE.

Pour toute demande d'escale, Fournir :

- L'original du titre de propriété du bateau,
- Une attestation d'assurance en cours de validité du bateau,
- Une copie de la carte d'identité du propriétaire du bateau,
- Les adresses et coordonnées téléphoniques de l'utilisateur et/ou propriétaire.

Les postes d'escales sont attribués en fonction des postes disponibles.

La durée du séjour des bateaux en escale est fixée par le gestionnaire.

L'utilisateur en escale est tenu de changer de poste si, pour des raisons d'exploitation, ce déplacement lui est demandé par les agents du port. Si l'utilisateur ou le gardien est dans l'impossibilité de déplacer lui-même le bateau ou navire, les agents du port procéderont à ce déplacement aux frais et risques de l'utilisateur et à une facturation pour le remorquage.

CHAPITRE III – REGLES APPLICABLES

Art. 10 Habitation permanente sur le bateau ou navire

La vie à bord sera strictement interdite dans le périmètre des canaux fermés.

Art. 11 Déplacements et manœuvres sur ordre

Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir l'utilisateur ou, le cas échéant, le gardien du bateau ou navire, qui doit prendre toutes les précautions et effectuer toutes les manœuvres qui leur seront ordonnées.

Les agents du port sont qualifiés pour faire effectuer, ou effectuer en cas d'absence ou de refus de l'utilisateur, les manoeuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs de l'utilisateur et sans que la responsabilité de ce dernier ne soit en rien dégagée.

L'utilisateur ou le gardien du bateau ou navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux ou navires.

Sauf nécessité liée à l'urgence, tout déplacement ou manoeuvre effectué à la requête des agents du port fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié par courrier à l'adresse de l'utilisateur ou par mail et apposé en même temps sur le bateau ou navire et communiqué au gardien.

Lors de manifestations nautiques nécessitant de libérer des quais, les usagers se verront dans l'obligation de déplacer leur bateau ou navire dans une autre partie du port, suivant les conditions qui feront l'objet d'une concertation avec l'organisateur de la manifestation.

Art. 12 Amarrage, mouillages

L'amarrage de tout bateau ou navire stationnant dans les canaux fermés est réalisé sous la responsabilité de l'utilisateur. Cet amarrage devra toutefois se conformer aux points suivants :

- La mise en place et le scellement des anneaux de quai, doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire qui procèdera le cas échéant au traçage des points d'ancrages.
- Les anneaux (points d'amarrage) devront être réalisés sur le tombant du quai, et scellés uniquement dans le jointement sous la pierre de couronnement.
- Les anneaux devront être de type « écurie » de diamètre 12mm et de longueur de tige : 120mm.
- Les anneaux devront être scellés uniquement au scellement chimique.
- Afin de limiter l'usure des anneaux de quai, le chainage sur les anneaux est interdit.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des agents du port.

Chaque bateau ou navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux et navires voisins. Toute avarie due à l'absence ou à l'insuffisance de ces défenses engage la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur équipera à ses frais, son navire, bateau, de tous les dispositifs d'amarrage (à quai et mouillage) et de protection nécessaires pour le protéger des dommages qui pourraient lui être occasionnés, par l'ouvrage portuaire contre lequel il est amarré, notamment en cas de présence de banquettes de béton immergées contre le quai ou en raison de la houle provoquée lors du passage des autres navires ou bateaux, ou encore par la montée des eaux.

Les 2 systèmes d'amarrage sous-marins autorisés sont le corps-mort et l'ancre à vis. Dans le cadre d'un corps-mort, seul le Bloc de béton est autorisé – tout autre moyen mis en œuvre sera strictement interdit.

Le mouillage doit être individuel et placé de manière à permettre un amarrage du bateau/navire perpendiculaire au quai et dans l'axe des amarres à quai.

Chaque corps-mort doit être équipé d'une bouée d'une hauteur de 50cm maximum. Sur corps-mort l'amarrage en patte d'oie est obligatoire.

A la demande d'un agent du port, l'utilisateur ou son équipage ne peut refuser de recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux et navires.

En cas de nécessité, l'utilisateur doit doubler ses amarres et prendre toutes les précautions qui seront prescrites par les agents du port.

Sauf cas de danger immédiat ou bien sur autorisation expresse des agents du port, il est interdit de mouiller dans les plans d'eau du port.

Pour des raisons de sécurité, les agents portuaires pourront également être amenés à doubler les amarres et prendre toutes les précautions nécessaires. Ces prestations seront facturées selon le tarif public en vigueur.

Les navires ou bateaux, qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leur ancre dans les zones interdites doivent en aviser les agents du port, et en assurer, si besoin, la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur demande des agents du port.

Art. 13 Usage des ouvrages et installations

Compte tenu que seul le plan d'eau est mis à disposition, aucun moyen d'amarrage n'est fourni par le port de plaisance de Sète. Les usagers des canaux fermés sont par conséquent pleinement responsables des moyens d'amarrage qu'ils mettent en œuvre (corps-morts, bouées, pendilles, anneaux...).

Les usagers des canaux fermés ne peuvent en aucun cas dégrader ou modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils doivent en faire bon usage.

Tous dépôts et aménagements des bords à quai sont interdits.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai aux agents du port, toute dégradation faite aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils font subir à ces ouvrages. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu par le fait de la contravention de grande voirie.

Tous travaux sur le navire, bateau nécessitant grutage ou toute autre manutention avec du matériel extérieur devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du gestionnaire des canaux fermés.

L'accès des bords à quai et pontons doit rester accessible aux autres usagers du domaine public maritime.

Toute infraction entraînera l'enlèvement immédiat du matériel déposé et fixé, aux frais, risques et périls de l'utilisateur.

Tous les animaux domestiques (chiens, chats...) ne pourront pas circuler librement sur le port et devront être tenus en laisse à tout instant.

Art. 14 Surveillance du bateau ou navire / gardiennage

A aucun moment, le gestionnaire des canaux fermés n'est tenu d'assurer la surveillance et/ou le gardiennage du bateau ou navire stationné dans le port.

Un gardien est obligatoirement désigné par l'utilisateur et enregistré auprès du gestionnaire. Cette personne peut être le propriétaire du bateau ou navire. Le gardien désigné devra pouvoir intervenir dans les plus brefs délais sur le bateau ou navire, sur appel des agents

du port en cas d'urgence ou péril. A cette fin, les coordonnées téléphoniques et mails du gardien devront impérativement être communiqués au gestionnaire du port dès l'arrivée du bateau.

Tout bateau ou navire séjournant dans le port doit être surveillé par l'usager ou le gardien désigné par l'usager. Les agents du port doivent pouvoir à tout moment requérir la personne chargée de la surveillance du bateau ou navire, laquelle doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui lui seront ordonnées.

En l'absence d'intervention de l'usager ou du gardien du bateau ou navire, les agents du port peuvent prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans la mesure de leurs moyens, afin d'assurer la protection des biens et des personnes (bateau ou navire concerné, autres bateaux ou navires amarrés à proximité, installations du port, environnement du port, plaisanciers et public). Cela comprend par exemple le remorquage du bateau ou navire et sa mise à terre en cas de voie d'eau. Cette intervention est réalisée aux frais et risques de l'usager.

Les agents du port ne pourront à aucun moment être tenus responsables de toute dégradation, perte ou vol observé sur le bateau ou navire.

Art. 15 Location d'emplacement et vente ou changement du bateau ou navire

Il est interdit de sous louer ou prêter un emplacement.

Vente/achat d'un navire

Dans le cas de vente d'un bateau ou navire de plaisance disposant d'un emplacement dans les canaux fermés, le vendeur doit en faire la déclaration au gestionnaire du port dès la mise en vente.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son bateau ou navire étant strictement personnelle, la vente d'un bateau ou navire bénéficiant d'un emplacement dans les canaux n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place à l'acquéreur du bateau ou navire.

Toutefois, l'acquéreur pourrait prétendre disposer d'un droit d'usage d'un emplacement à l'année uniquement dans les conditions suivantes :

- le vendeur ne souhaite pas conserver l'emplacement
- le vendeur est titulaire d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans les canaux fermés de Sète depuis au moins 2 ans
- l'acquéreur accepte les termes du présent règlement d'exploitation avant le transfert de propriété

Néanmoins, le gestionnaire du port se réserve le droit de refuser l'attribution d'un emplacement annuel à l'acquéreur pour des raisons d'exploitation.

Copropriété - cas de la vente partielle d'un navire :

Si l'acquéreur acquiert la majorité (minimum 51%) des parts du navire, il devra formuler une demande d'attribution d'emplacement et les dispositions de l'article 7 du présent règlement d'exploitation s'appliqueront.

Dans le cas où l'acquéreur est minoritaire ou égalitaire, le même contrat se poursuit. Le vendeur et l'acquéreur feront leur affaire du paiement des sommes dues au titre du contrat d'amarrage, sans que le gestionnaire du port n'en soit jamais inquiété.

Aucun nouveau titre exécutoire ne pourra être établi, seul un duplicata du titre déjà émis pourra être réédité.

Changement de navire

Dans le cas de changement d'un bateau ou navire, il est expressément demandé à l'usager de formuler une demande auprès du gestionnaire avant de procéder à l'acte d'achat. Il pourra être envisagé de reconduire l'emplacement dans le cas où le nouveau bateau ou navire est de dimensions lui permettant de rester éligible.

Dans le cas d'une réponse positive, le gestionnaire du bateau ou du navire devra transmettre sans délai la copie des documents officiels ainsi que l'assurance en cours de validité du navire ou bateau.

Dans le cas où l'usager change de bateau ou navire sans en avertir le gestionnaire du port, ce nouveau bateau ou navire sera sommé de quitter le plan d'eau et une mise en demeure sera signifiée au propriétaire.

Décès du titulaire du contrat

En cas de décès, le conjoint survivant ou l'héritier du bateau ou navire pourra conserver le bénéfice du contrat de location de l'emplacement, mais il devra faire parvenir sa demande accompagnée des pièces justificatives dans un délai de 6 mois.

Art. 16 Absence du bateau ou navire

Tout bateau ou navire doit faire l'objet, auprès du gestionnaire du port, d'une déclaration d'absence auprès du Bureau du port, chaque fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour carénage, mise à sec, entretien ou autres motifs entraînant une absence de plus de 72 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Le gestionnaire du port se réserve le droit d'attribuer de façon précaire un poste laissé libre.

Au-delà de 48 heures d'absence déclarée ou constatée, le poste peut être mis, à la disposition d'un tiers, à titre strictement précaire, par les agents du port. Si l'usager rentre au port avant la date déclarée au Bureau du port et que son poste est occupé, l'usager sera placé sur un autre poste en attendant la libération de son poste d'amarrage. Il en va de même si l'usager n'avait pas précisé la date prévue de son retour.

Les postes laissés vacants faisant courir un risque de perte physique définitive du poste d'amarrage par le port, les agents de Port Sud de France se réservent le droit de réattribuer ce poste. Dans ce cas, l'ancien titulaire du poste se verra attribué un nouvel emplacement.

Art. 17 Travaux à bord du bateau ou navire et sur les quais

De manière générale, les travaux sur les bateaux et navires se feront sur l'aire technique du môle Saint Louis. En dehors de la zone technique, tous les travaux sur les bateaux et navires pouvant entraîner un risque de pollution, sont soumis à l'autorisation de l'Autorité Portuaire.

Il est interdit d'effectuer sur les bateaux et navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Art. 18 Assurances

Tout bateau ou navire de plaisance amarré dans les canaux fermés de Sète doit être assuré par l'usager. Cette police d'assurance doit impérativement couvrir les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le bateau ou navire, soit par les usagers; renflouement et enlèvement du port de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port.
- Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau ou navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

L'usager est tenu de transmettre au gestionnaire une attestation d'assurance en cours de validité, à la date d'échéance de la précédente. Quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, le gestionnaire du port pourra résilier le contrat d'amarrage. Dès lors, le bateau sera sommé de quitter les canaux fermés et une mise en demeure sera signifiée au propriétaire.

Le gestionnaire du port ne pourra pas être tenu responsable des vols ou des dégradations sur le bateau ou navire dans la mesure où les agents du port n'ont à aucun instant la garde du bateau ou navire.

CHAPITRE IV – REGLES EN MATIERE DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

Art. 19 Urgences

En cas d'urgence, les agents du port se réservent le droit d'intervenir sans préavis sur les bateaux ou navires et de prendre toutes les mesures nécessaires.

Si les agents du port constatent qu'un bateau ou navire est dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux et navires ou aux ouvrages environnants, ils **mettent** immédiatement l'usager en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et notamment la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau ou navire, et en informent le gardien sans délai.

Dans le cas où la flottabilité du bateau ou navire serait compromise, les agents du port, tout en informant l'usager ou son gardien par tous les moyens, pourront assurer l'épuisement de l'eau, l'échouage ou la sortie d'eau du bateau ou navire. Cette intervention est réalisée aux frais et risques de l'usager. Le gestionnaire du port demandera alors remboursement à l'usager du bateau ou navire, de tous les frais exposés par lui dans l'intérêt du bateau ou navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit bateau ou navire.

Lorsqu'un bateau ou navire est coulé dans le port, l'usager est tenu de procéder au relevage et à l'enlèvement de l'épave sans délai et à ses frais, après avoir obtenu des agents du port leur accord et le mode d'exécution. Dans le cas où l'usager ou son gardien n'a pas pu être joint dans les 48 heures, les agents du port pourront procéder à l'enlèvement de l'épave aux frais et risques de l'usager.

Art. 20 Pratiques environnementales / Pollutions dans le milieu naturel

L'usager s'engage à se conformer, dans le cadre de son activité, aux obligations réglementaires en vigueur en matière d'environnement, rappelées notamment dans le Code des Transports, le Code de l'Environnement, le Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port de Sète-Frontignan et le Schéma Portuaire de Gestion des Déchets sur le port de Sète-Frontignan.

Il devra notamment veiller à gérer ses déchets selon les modes de collecte personnels. Il veillera par ailleurs à ne rejeter aucune eau grise, ni eau noire, ni eau de cale vers le milieu naturel.

Toutefois, si un incident se produisait, l'utilisateur devra prendre, à ses frais, toutes les dispositions pour confiner cette pollution (sur l'eau, sur le quai ou le terre-plein), récupérer les polluants et les faire traiter dans le cadre des obligations réglementaires. Il devra rendre compte dans les plus brefs délais devant le gestionnaire du port, la capitainerie et les autorités compétentes des actions curatives engagées.

D'une manière générale, l'utilisateur assumera tous les frais résultant des pollutions générées par son activité et/ou son navire, bateau.

Enfin, l'utilisateur s'engage à restreindre autant que possible, les incidences environnementales de son activité et éviter ainsi tout type de nuisance (pollution de l'eau, pollution de l'air, bruit, déchets...)

Pour les usagers dont le bateau ou navire est équipé de cuves à eaux grises et eaux noires, un système de pompage est mis à leur disposition par le port de plaisance (se renseigner auprès du gestionnaire). En cas de difficulté de fonctionnement, il doit prévenir immédiatement les agents du port.

Dans le cas d'un naufrage et d'un renflouement, il y aura obligation pour le propriétaire du navire de disposer un barrage anti-pollution autour du bateau afin d'éviter une pollution du milieu naturel.

Pour les usagers dont le bateau ou navire n'est pas équipé de telles cuves, il devra respecter la réglementation en vigueur pour leurs rejets et ne devront en aucun cas déverser les eaux usées dans les eaux du port.

CHAPITRE VI – REDEVANCES PORTUAIRES

Art. 21 Catégories de bateaux et navires

La facturation des bateaux et navires stationnant dans les canaux fermés de Sète est forfaitaire indépendamment de la longueur du bateau ou du navire.

Art. 22 Stationnements à l'année

Tarifs :

Les redevances sont appliquées selon le barème tarifaire approuvé par l'Autorité Portuaire. Des réductions peuvent être octroyées dans les conditions expressément prévues.

Le contrat de mise à disposition du plan d'eau prendra effet à la date de la réservation de l'emplacement, après son acceptation par le gestionnaire du port, et le titre exécutoire sera établi en conséquence.

Les tarifs applicables aux professionnels sont définis au cas par cas et n'entrent pas dans le cadre des tarifs applicables aux plaisanciers.

Exigibilité

L'utilisateur acquittera sa redevance, dans un délai de 30 jours après mise à disposition de son emplacement et avant le 28 février dans le cas d'un renouvellement de contrat.

En cas de non-paiement dans le délai imparti, l'utilisateur sera mis en demeure et faute d'exécution immédiate, se verra opposer la résiliation unilatérale du contrat, avec toutes les conséquences de fait et de droit, à savoir exigibilité immédiate des sommes dues

avant résiliation, mise en demeure de libérer l'emplacement et éventuellement mise en œuvre d'une procédure judiciaire de saisie du bateau ou navire.

Le stationnement de son bateau ou navire sera facturé au tarif passager en vigueur sur le port de plaisance.

CHAPITRE VII – ACTIVITES NAUTIQUES

Art. 23 Manifestations nautiques

Aucune manifestation nautique ne peut être organisée sur le Domaine Public Maritime sans les autorisations préalables et écrites du gestionnaire du port. Une demande écrite devra être formulée à Port Sud de France, 1 quai P. Régy, 34200 Sète.

Il peut être demandé, selon la nature de la manifestation, de déplacer sans délai les embarcations stationnées sur le plan d'eau concerné.

Les manifestations nautiques organisées sous l'égide de la Fédération Française de Voile auront la gratuité pour les escales. Cette gratuité sera limitée à 7 jours avant et après la manifestation.

Art. 24 Plongée

La plongée sous-marine est autorisée pour le nettoyage de la coque mais exclusivement par les usagers ou par des entreprises possédant les compétences requises et dans le respect des règles de sécurité et d'environnement en vigueur.

Le gestionnaire doit être averti au préalable de ces plongées.

Les travaux de carénage en plongée sont strictement interdits dans le port.

Art. 25 Pêche / Chasse sous-marine

Il est interdit de pêcher et de pratiquer la chasse sous-marine sur les plans d'eau du port de Sète-Frontignan.

Art. 26 Sports Nautiques

Il est interdit de pratiquer tous sports nautiques sur les plans d'eau dédiés aux canaux fermés : voile, natation (notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires), plongée sous-marine, ski nautique, course d'annexe et plus généralement tout sport de glisse.

CHAPITRE VIII – LITIGES

En cas de litige, les réclamations sont à adresser à Mr le Directeur de Port Sud de France, gestionnaire des canaux fermés – 1 quai P. Régy, 34200 Sète.

En cas de contentieux, la juridiction compétente du ressort de Montpellier est, en fonction de la matière du litige :

- la juridiction de l'ordre judiciaire pour les contentieux relatifs à des services rendus ;
- la juridiction de l'ordre administratif pour les contentieux relatifs à l'occupation du domaine public.

CHAPITRE IX – EXECUTION

1- Notification aux usagers

Le présent règlement, approuvé par l'Autorité portuaire sera notifié à tous les usagers titulaires d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans les canaux fermés de Sète, leur rendant ainsi ledit règlement opposable.

2- Publication

Le règlement sera affiché aux bureaux du port, et sera publié au recueil des actes administratifs.

3- Exécution

L'exécution du présent règlement est confiée au gestionnaire du port.

4- Communication

Le règlement sera notifié :

- à la Capitainerie du port de commerce de Sète-Frontignan,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM 34,
- à la Direction des Douanes de Sète.

Et transmis à titre de compte-rendu:

- à Monsieur le Préfet de Région, Préfet de l'Hérault,
- à Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie

CHAPITRE X – SOLIDARITE MARITIME

Le gestionnaire des canaux fermés est autorisé à solliciter chaque usager titulaire d'un contrat de mise à disposition d'un emplacement dans les canaux fermés de Sète pour collecter des fonds réservés intégralement à la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM / Sète) afin d'entretenir la vedette de sauvetage chargée des interventions au profit des plaisanciers en avarie. La somme ne pourra excéder 10 € par emplacement.



Canaux Fermés - Sète

Halte Nautique / quai du Pavois d'Or / 34200 SÈTE

Tél : 04 67 18 37 59

Fax : 04 67 18 37 57 • Email : canauxfermes@portsuddefrance-sete.fr

1, quai Philippe Régy - BP 10853 / 34201 SÈTE Cedex

Tél : 04 67 46 34 04